

chemins de fer, présentée par le gouvernement du temps par suite d'un conflit industriel. Il s'agissait d'une mesure visant à ajourner ce différend et à continuer l'exploitation du chemin de fer.

A la fin de son discours, le chef de l'opposition du temps, maintenant premier ministre, a présenté un amendement. C'était à l'étape de la deuxième lecture alors qu'il avait formulé la position et l'attitude de l'opposition libérale d'alors. L'amendement se lisait comme suit:

Cette Chambre refuse courtoisement d'aborder la deuxième lecture d'un bill dont les dispositions établissent un blocage obligatoire et discriminatoire des salaires versés aux employés des chemins de fer, contrairement à l'avis qu'a rendu une commission de conciliation nommée en vertu de la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, et qui recommandait un relèvement des salaires.

Tel était le fond de l'amendement. Plus tard dans le débat concernant le caractère recevable de l'amendement, on avait signalé qu'il ne renfermait pas les mots essentiels devant entrer dans un tel amendement, soit «que tous les mots de la motion après 'cela' soient supprimés et remplacés par les mots qui suivent.» Monsieur l'Orateur Michener, à ce moment-là, avait décidé qu'il s'agissait d'une omission d'ordre technique et, avec le consentement de la Chambre, avait ajouté ces mots préliminaires et avait ensuite permis que la motion fasse l'objet d'un débat et soit mise aux voix.

Votre Honneur reconnaîtra que l'amendement qui a d'abord été présenté à la Chambre par le chef de l'opposition est, en ce qui concerne les questions d'ordre technique ou juridique, analogue pour ainsi dire—non en substance, mais sous l'aspect procédure par rapport à la motion en vue de la deuxième lecture—à l'amendement maintenu par l'Orateur de ce temps-là.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la teneur de l'amendement pourrait être présentée à diverses étapes de l'examen en comité plénier, un argument fondé sur le principe énoncé, selon lequel les amendements à l'étape de la deuxième lecture ne devraient pas être formulés comme dans le cas des amendements formulés en comité plénier, je tiens à signaler que l'application rigoureuse de cette règle s'appliquerait également à l'amendement de 1960. On aurait pu invoquer l'argument technique que la teneur de cet amendement aurait pu être formulée comme un amendement à un article durant l'examen en comité.

Votre Honneur, cependant, connaît la difficulté que comporte la présentation d'amendements durant l'examen en comité. On ne peut

[L'hon. M. Fulton.]

alors formuler le principe général; il faut formuler un amendement précis strictement pertinent à l'article débattu. Je dirai donc maintenant qu'au même titre que l'argument ne s'appliquait pas à l'amendement de 1960, il ne s'applique pas à l'amendement présenté aujourd'hui.

En me fondant sur le précédent établi par l'attitude et la conduite de cette Chambre il y a six ans, je n'hésite aucunement à déclarer à Votre Honneur que cet amendement est recevable et a été sanctionné par la Chambre elle-même.

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots pour appuyer le bien-fondé de l'amendement proposé par le très honorable chef de l'opposition. Je voudrais souligner brièvement la justesse de l'argument invoqué par l'honorable député de Kamloops qui a signalé l'amendement proposé le 3 novembre 1960 par le très honorable représentant, actuellement premier ministre du Canada, amendement dont la forme est pratiquement semblable à celle de l'amendement qui est maintenant proposé. Cet amendement avait été accepté par l'Orateur d'alors et adopté par la Chambre. Il me semble que Votre Honneur devra vraiment tenir compte de la portée de ce précédent.

Le deuxième point que je voudrais signaler a trait à l'emploi—je dirais plutôt l'emploi abusif et fréquent—du commentaire 382. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social cite le commentaire 382 et semble croire qu'un amendement de ce genre doit répondre à toutes les exigences qui y sont mentionnées. J'attire l'attention de Votre Honneur sur le fait que le mot «ou» y figure une demi-douzaine de fois. En somme, un amendement de ce genre peut, tout en étant conforme aux dispositions du commentaire 382, comporter divers effets, même s'il n'en réalise qu'un seul.

Il n'est pas nécessaire dans tous les cas qu'un tel amendement soit proposé par quelqu'un qui s'oppose entièrement à la deuxième lecture du bill. Je m'oppose à la deuxième lecture du présent projet de loi tel qu'il est rédigé en ce moment, mais à mon avis cela n'a aucun rapport avec la question d'établir si cet amendement est recevable ou non. S'il s'agit d'un amendement qui propose une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions, ou en différant, il est recevable. Par contre, s'il est question d'un amendement qui exprime certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill ou à son étude, il est recevable. S'il est